

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 02 Juillet 2015

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/02204**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 08 Novembre 2011 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 11-03063

APPELANTE

Madame

75019 PARIS

comparante en personne, assistée de Me Julie MAIRE, avocat au barreau de PARIS, toque: E1474

INTIMÉE

CAF DE PARIS

195 rue Faubourg Saint Antoine

Bureau des Affaires Juridiques

75011 PARIS CEDEX 11

représentée par Mme GUIBLAIN en vertu d'un pouvoir spécial

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 mai 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Fatima BA, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame

Fatima BA, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Mme de nationalité nigérienne, a demandé le bénéfice du versement

des prestations familiales en faveur de ses filles nées au Niger les 7 janvier 2004, 25 février 1998 et 19 juillet 1995, arrivées en France en dehors de la procédure de regroupement familial en janvier 2006 s'agissant de et en décembre 2010 s'agissant de et

Le 3 janvier 2011, la caisse d'allocations familiales de Paris (la Caisse) a refusé, aucun des document justifiant de l'entrée et de la résidence régulière des enfants en France, au sens des prestations familiales, n'ayant été produit.

Mme contesté cette décision devant la commission de recours amiable puis devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris lequel par jugement du 8 novembre 2011, l'a déboutée.

Mme a régulièrement interjeté appel.

A l'audience, elle fait déposer et plaider par son conseil des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour d'infirmier le jugement et de condamner la Caisse à :

- * liquider ses droits aux prestations familiales depuis le 3 janvier 2009 en application du délai de prescription biennale,
- * lui payer les intérêts au taux légal sur les sommes dues à compter de cette même date,
- * régler les entiers dépens et la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle invoque la Convention générale du 28 mars 1973 conclue entre la France et le Niger en matière de sécurité sociale qui assure aux ressortissants maliens exerçant en France une activité salariée ou assimilée ainsi qu'à leurs ayants droit résidant en France le bénéfice des législations de sécurité sociale en matière notamment de prestations familiales dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Elle fait valoir en outre que les allocations familiales étant versées en France sans condition d'activité, la qualité de salarié est sans impact sur l'applicabilité de la Convention en ce qu'elle prévoit le versement des prestations familiales au regard du principe de non discrimination.

Elle ajoute subsidiairement que l'on doit interpréter la notion d'activité salariée ou assimilée présente dans les termes de la Convention à la lumière du droit supra-national ; que si l'on se réfère au droit international la notion de travailleur doit s'entendre de celui qui est autorisé à travailler dans un autre Etat que le sien et si l'on se réfère au droit communautaire la notion de travailleur est conditionnée au lien existant avec une activité économique que l'on exerce un emploi, que l'on ait cessé son activité à la suite de la survenance d'un risque social ou que l'on soit à la recherche d'un travail.

La Caisse fait déposer et soutenir oralement par sa représentante des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris et de débouter le ses demandes.

Elle fait valoir que les dispositions de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale n'accordent le bénéfice des prestations familiales aux parents d'enfants étrangers qu'à la condition que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants en France soit justifiée par la production de l'un des documents énoncés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle soutient que les dispositions précitées conditionnant l'attribution des prestations familiales au respect de la procédure de regroupement familial ne sont contraires ni aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe toute discrimination, ni à celles de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle invoque la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 3 juin 2011 sur ce point. Elle fait observer que les arrêts du 5 avril 2013 dispensant certains étrangers d'observer la formalité précitée, concernent uniquement les travailleurs ressortissants d'un Etat ayant conclu un accord euro-méditerranéen avec l'Union européenne.

Selon elle, la convention bilatérale entre la France et le Niger invoquée ne permet pas d'écarter l'application de l'article D 512-2 car elle n'est pas pourvue d'un effet direct établissant une égalité de traitement entre ressortissants des deux pays et a pour seul objet d'assurer la coordination des législations de sécurité sociale.

Enfin elle s'oppose aux demandes indemnitaires présentées par Mme [redacted] et fait observer, à titre subsidiaire, que le point de départ des intérêts au taux légal ne peut être fixé qu'à la date de la demande en justice selon les termes de l'article 1153 du code civil.

Il est fait référence aux écritures déposées pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

SUR QUOI, LA COUR :

Considérant qu'aux termes de la Convention générale du 28 mars 1973 conclue entre la France et le Niger en matière de sécurité sociale, les ressortissants nigériens exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables en France et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant en France dans les mêmes conditions que les ressortissants français ;

Considérant que l'article 2 précise que la législation française fixant l'organisation de la sécurité sociale et celle relative aux prestations familiales relèvent de la Convention ;

Considérant que les dispositions de cette Convention sont claires et précises et leur application n'est subordonnée à aucun autre texte ; qu'elles ont donc un effet direct sur la situation des ressortissants de chacun des pays concernés ;

Considérant que ces dispositions garantissent aux travailleurs ressortissants des deux pays parties une égalité de traitement pour l'ouverture des droits aux prestations familiales ; qu'il en résulte l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité ;

Considérant qu'ainsi les ressortissants nigériens résidant légalement en France et y exerçant une activité salariée ou assimilée sont traités de la même manière que les ressortissants français ; que la législation française ne doit donc pas les soumettre à des conditions plus rigoureuses que celles applicables aux personnes de nationalité française pour l'attribution des prestations familiales ;

Considérant qu'en l'espèce, [redacted] sont entrées en France en dehors de la procédure de regroupement familial ; que le bénéfice des prestations familiales a été refusé les concernant à Mme [redacted] au motif qu'elle ne produisait pas l'un des documents exigés par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il s'agit là d'une condition imposée uniquement aux étrangers ressortissants des pays non européens qui doit être écartée pour accueillir la demande de prestations familiales en vertu de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et le Niger garantissant aux ressortissants des deux pays l'égal accès aux prestations familiales, dans les mêmes conditions que les nationaux ;

Considérant que les autres conditions d'attribution des prestations familiales tenant à la régularité du séjour en France de Mme [redacted] et à la charge effective et permanente des enfants sont réunies ;

Considérant que la Convention subordonne le bénéfice des prestations à la justification par le demandeur de son statut de salarié ou assimilé et que Mme [redacted] a produit des bulletins de salaire et des attestations de travail pour établir cette qualité ;

Considérant que le droit aux prestations familiales des travailleurs salariés ou assimilés ne se perd ni en cas de suspension temporaire de leur activité, pendant un arrêt de travail, ni en cas de privation involontaire d'emploi donnant lieu à une indemnisation ;

Considérant que Mme [redacted] était donc bien en droit de percevoir les prestations familiales durant les périodes de chômage indemnisé ;

Considérant qu'ainsi en vertu de la Convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et le Niger, le bénéfice des prestations familiales pour Mme [redacted] doit donc être réétudié au profit de [redacted] à compter d' avril 2008, mois d'arrivée de la famille Paris et au profit de [redacted] et [redacted] à compter de janvier 2011, mois suivant leur arrivée sur le territoire.

Considérant qu'au regard de la situation respective des parties il n'y a pas lieu de faire application des dispositions mettant à la charge de la partie succombante les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Déclare Mme [redacted] recevable et bien fondée en son appel;

Infirme le jugement,

Statuant à nouveau :

Dit que les droits aux prestations familiales sont ouverts au profit de [redacted] à compter d' avril 2008, et au profit de [redacted] à compter de janvier 2011 ;

Renvoie en conséquence Mme [redacted] devant la caisse d'allocations familiales de Paris afin d'obtenir la liquidation de ces droits augmentés des intérêts au taux légal ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ni de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le Greffier,

Le Président,